

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT
SUR L'OBSERVATION ET LE CONTRÔLE (SCOI)**

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTRÔLE (SCOI)

OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 Le Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) s'est réuni du 25 au 29 octobre 1999 sous la présidence du vice-président, M. Grant Bryden (Nouvelle-Zélande). G. Bryden accueille toutes les délégations participant à cette réunion.

1.2 L'ordre du jour provisoire du SCOI a été distribué aux membres en annexe à l'ordre du jour provisoire de la Commission (CCAMLR-XVIII/1). Le Comité note que la Commission a décidé de se pencher en priorité sur la question du système de documentation des captures qu'elle a renvoyée à un groupe de travail spécial. Par conséquent, le Comité a supprimé de son ordre du jour la question n° 2 iii) intitulée "Système de documentation des captures".

1.3 Il est convenu que les discussions de la question 2 iv) b), "Mise au point d'un plan d'action" soient reportées jusqu'à ce que le groupe de travail chargé d'examiner le système de documentation des captures ait fait part des résultats de ses délibérations.

1.4 Aucun autre amendement n'étant apporté à l'ordre du jour, celui-ci est adopté (appendice I).

1.5 La liste des documents examinés par le Comité figure à l'appendice II.

PÊCHE ILLÉGALE, NON RÉGLEMENTÉE ET NON DÉCLARÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Informations fournies par les membres
en vertu des Articles X et XXII de la Convention
et du système de contrôle

2.1 Le secrétariat a présenté un tableau récapitulatif des observations de navires de pêche dans la zone de la Convention au cours de la saison 1998/99 (CCAMLR-XVIII/BG/15, tableau 3). La France a, par ailleurs, présenté d'autres rapports d'observation (SCOI-99/9).

2.2 Au total, 16 navires ont été signalés par l'Australie, l'Argentine et la France. Quatre de ces navires uniquement ont pu être identifiés, ils battaient le pavillon de l'Argentine (1), du Belize (2) et du Panama (1).

2.3 La Commission avait décidé l'année dernière que les observateurs scientifiques devraient collecter des données factuelles sur les repérages de navires de pêche dans la zone de la Convention (CCAMLR-XVII, paragraphes 8.17 et 8.18). Le seul rapport d'observation d'un navire qui ait été reçu est celui de l'observateur de la CCAMLR envoyé par le Royaume-Uni à bord du *Tierra del Fuego* (Chili). Ce rapport décrit également l'observation au radar de plusieurs navires dans la sous-zone 48.3 pendant la saison de pêche.

2.4 Les observateurs nationaux travaillant à bord des navires *Austral Leader* et *Southern Champion* (Australie), et *Eldfisk* (Afrique du Sud) ont également présenté des rapports d'observations. Les observations contenant des informations factuelles ont été déclarées ultérieurement à la CCAMLR par les autorités nationales concernées (voir CCAMLR-XVIII/BG/15, tableau 3).

2.5 L'Argentine apporte à la réunion des clarifications en ce qui concerne les détails de l'observation du navire *Isla Guamblin* (voir SCOI-99/8 et SCOI-99/17) par un contrôleur de la CCAMLR nommé par l'Argentine. Le contrôleur a exigé que le navire quitte immédiatement les eaux de la CCAMLR. D'après les informations dont disposent les autorités argentines, jusqu'à trois autres navires auraient mené des opérations de concert avec le navire *Isla Guamblin* dans la sous-zone 48.3. Toutefois, les conditions météorologiques étaient si mauvaises qu'il n'a pas été possible d'avoir recours aux hélicoptères et, de ce fait, la présence de ces navires n'a pu être confirmée.

2.6 La Nouvelle-Zélande a mené une campagne de surveillance aérienne des sous-zones 88.1 et 88.2 de décembre 1998 à mars 1999. Aucun navire non-immatriculé n'a été observé pendant les 14 vols effectués.

2.7 La Nouvelle-Zélande soulève également la question du navire *Salvora* immatriculé au Belize. En effet, ce navire a attiré l'attention des médias du monde entier en février de cette année et fait actuellement l'objet d'une enquête menée par l'Afrique du Sud (SCOI-99/3). La Nouvelle-Zélande suggère que dans le cas d'un navire comme le *Salvora*, il serait peut-être nécessaire d'appliquer les dispositions de l'Article X de la Convention.

2.8 Le Chili estime qu'une présentation plus prompte des rapports d'observation permettrait d'améliorer la coopération entre les membres et de faciliter la prise de mesures contre les navires commettant des infractions.

2.9 L'Australie note également la nécessité d'harmoniser la déclaration des observations et de l'identité des navires. La France attire l'attention du Comité sur le fait que l'identification des navires est parfois impossible, surtout lorsque les navires ne portent pas les marques réglementaires ou lorsque les observations sont effectuées au radar (SCOI-99/14).

2.10 Le Comité note qu'il faudra procéder à la révision des procédures de soumission des notifications d'observations de navires et à la normalisation du format conçu pour faire part au secrétariat des informations à saisir dans la base des données de la CCAMLR. Le Comité recommande au secrétariat de mettre au point un format standard pour la déclaration des observations et de le distribuer aux membres après la réunion. Il est convenu que les membres devront, dans toute la mesure du possible, présenter les rapports d'observation dans les délais applicables à la présentation des rapports de contrôle, c'est-à-dire dans les 15 jours qui suivent la réception des rapports d'observation par les autorités nationales respectives.

2.11 Le Comité examine également l'avis formulé par le groupe de travail du Comité scientifique chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) sur les captures prises au cours d'opérations de pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XVIII, annexe 5, paragraphes 3.29 à 3.44). Cet avis est fondé sur les informations provenant des observations de navires, des débarquements de *Dissostichus* spp. dans des ports de parties non contractantes et sur des statistiques d'importation et d'exportation de *Dissostichus* spp.

2.12 En réponse à une question posée par le Royaume-Uni au sujet de l'importance des captures IUU de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 calculées par le WG-FSA, l'Argentine explique que les informations figurant aux paragraphes 2.3 et 2.5 ci-dessus ont été utilisées par le WG-FSA pour calculer ces captures après l'adoption de cette méthode de calcul à sa réunion de 1998 (SC-CAMLR-XVIII, annexe 5, paragraphe 3.32). Le Royaume-Uni fait savoir qu'il met en doute les chiffres présentés par l'Argentine, car ceux-ci ne sont nullement fondés sur des informations factuelles. Selon le Royaume-Uni, ces chiffres semblent provenir uniquement des opérations de contrôle au port du navire *Isla Guamblin* qui auraient été effectuées ultérieurement.

2.13 Tenant compte des informations présentées par les membres et de l'avis formulé par le

WG-FSA, le Comité réitère l'avis qu'il avait donné l'année dernière à la Commission, à savoir, que le niveau de la pêche IUU dans la zone de la Convention continue d'être inacceptable et que les mesures les plus rigoureuses possibles devraient être prises pour lutter contre cette pêche.

2.14 La Nouvelle-Zélande attire à cet égard l'attention du Comité sur le communiqué convenu par les ministres et représentants des 23 parties au traité de l'Antarctique présents à la "réunion ministérielle sur les glaces" qui s'est tenue à l'île de Ross en Antarctique du 25 au 28 janvier 1999. Les représentants ont fait part de leur grande inquiétude en ce qui concerne la menace que pose la pêche IUU de *Dissostichus* spp. Ils s'engagent à travailler sans relâche pour faire face à ce défi et assurer le maintien de l'intégrité du système du traité de l'Antarctique.

Mise en application et efficacité des mesures adoptées en 1998

2.15 En 1998/99, les membres ont été priés de rendre compte de la mise en application de nombreuses mesures de conservation ayant pour objectif direct les questions d'exécution de la réglementation. Un tableau récapitulatif des comptes rendus des membres se trouve ci-après :

Mesures de conservation	Contenu des rapports	Informations parvenues
118/XVII	Contrôles portuaires par les parties contractantes de navires de parties non contractantes.	Aucun rapport n'est parvenu.
119/XVII	Précisions sur les permis de pêche. Contrôles portuaires par les parties contractantes des navires battant leur pavillon.	Informations soumises par tous les membres selon les exigences. Un rapport de l'Argentine : un navire contrôlé (SCOI-99/8 et SCOI-99/17). La Nouvelle-Zélande indique à la réunion que des contrôles ont été menés à bord de deux navires dès leur retour d'une campagne de pêche dans la sous-zone 88.1.
147/XVII	Contrôle des navires d'une partie contractante dans les ports d'une autre partie contractante.	Deux rapports verbaux (l'un du Royaume-Uni sur le contrôle d'un navire coréen, l'autre de l'Uruguay sur le contrôle de deux navires britanniques).
148/XVII*	Mise en application du VMS.	L'Argentine, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la République de Corée, l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni, l'Uruguay et les États-Unis ont déjà mis en application des VMS; la France mettra en application un VMS pendant l'été 2000 sur ses territoires d'outremer; le Chili mettra en application un VMS au plus tard en janvier 2000; la Russie et l'Ukraine mettront en application leur VMS au plus tard le 31 décembre 2000; et la Communauté européenne a un VMS qui est compatible à part entière avec toutes les exigences de la CCAMLR.

* en vertu de cette mesure, tous les membres doivent mettre en place un VMS au plus tard le 31 décembre 2000.

2.16 Conformément à la mesure de conservation 148/XVII (paragraphe 6), l'Uruguay a fait parvenir au secrétariat les détails d'une panne du système de contrôle des navires (VMS) à bord de l'un de ses navires.

2.17 Le Comité prend en considération l'inquiétude exprimée par le Royaume-Uni à l'égard des contrôles portuaires qui sont exigés en vertu de la mesure de conservation 147/XVII. En effet, ces contrôles peuvent parfois être effectués plusieurs mois après le déroulement des opérations de pêche menées par ces navires dans les eaux de la CCAMLR et leur permis de pêche délivré conformément à la mesure de conservation 119/XVII risque alors d'être périmé. Le Comité note que les contrôles portuaires ont pour objectif de confirmer que les activités menées dans la zone de la Convention l'ont été conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR. Dans ce cas, l'état portuaire pourrait tenir compte de la question de la validité des permis au moment du contrôle.

2.18 Le Comité est satisfait de noter que la plupart des membres ont mis en place un VMS sur leurs navires ou se sont engagés à le faire dans les délais fixés par la mesure de conservation 148/XVII. Toutefois, l'attention des membres est attirée sur le nombre insignifiant de contrôles portuaires effectués en vertu des mesures de conservation 118/XVII et 147/XVII. Par conséquent, le Comité recommande à la Commission d'encourager les membres à tout mettre en œuvre pour que ces mesures soient rigoureusement appliquées.

2.19 Quelques membres avisent le Comité des changements apportés à leur législation nationale en matière de pêche IUU menée dans leurs eaux territoriales et en haute mer. L'Afrique du Sud fait part de sa législation qui impose le contrôle portuaire par l'État des navires pénétrant dans les eaux territoriales sud-africaines avec une cargaison de *Dissostichus* spp. ou transportant des palangres pour pêcher la légine (CCAMLR-XVIII/MA/1). La Norvège note que, en vertu d'une nouvelle réglementation nationale, "une demande de permis de pêche pour les eaux norvégiennes peut être refusée si le navire, ou son armateur, a pris part à des opérations de pêche allant à l'encontre des mesures régulatrices instituées par des organisations de gestion de pêche régionales" (SCOI-99/10). L'Australie déclare que d'importants amendements ont été apportés à la législation australienne en ce qui concerne l'arraisonnement, la détention, la confiscation et les sanctions frappant les navires étrangers menant des opérations de pêche illégale dans la zone économique exclusive australienne (ZEE).

Examen de mesures complémentaires

Collecte de statistiques sur les débarquements et le commerce de *Dissostichus* spp.

2.20 Lors de sa dernière réunion, la Commission avait recommandé aux membres d'introduire de nouveaux codes de classification dans les statistiques commerciales de *Dissostichus* spp. à l'échelon national. Les États-Unis annoncent au Comité qu'ils ont inclus des codes complémentaires à ceux mis en vigueur en 1998 et 1999 pour les légines venant d'être pêchées et celles qui sont exportées. Ces nouveaux codes seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2000. Les États-Unis avisent par ailleurs que le Canada (État adhérent à la Convention) appliquerait ces nouveaux codes commerciaux à partir du 1^{er} janvier 2000. La Communauté européenne et la Norvège informent le Comité que les nouveaux codes commerciaux seraient appliqués à partir du 1^{er} janvier 2000. Quant à l'Australie, elle fait savoir qu'ils le seraient le 1^{er} février 2000 au plus tard.

2.21 Suite à une suggestion faite par les États-Unis, le Comité recommande au président de la Commission d'écrire au Canada et au Pérou, États adhérents à la Convention, pour leur demander de présenter des statistiques commerciales pour *Dissostichus* spp.

2.22 Le Comité prend note avec satisfaction des informations fournies par les membres sur la mise en place des codes de classification dans les statistiques commerciales de *Dissostichus* spp. Il convient que l'introduction de codes de classification pour la légine dans les statistiques commerciales au niveau national est une condition préalable à l'application efficace d'un système de documentation des captures.

2.23 Le Comité estime que la Commission devrait insister auprès de tous les membres sur l'importance de l'inclusion de ces codes de classification dans les statistiques commerciales de *Dissostichus* spp. dans leur réglementation nationale.

2.24 Le Comité examine un tableau récapitulatif des statistiques commerciales de *Dissostichus* spp. dressé par le secrétariat à partir des informations fournies par l'Australie, les États-Unis et la FAO (CCAMLR-XVIII/BG/1 Rév.1, et SCOI-99/13). Les quelques écarts relevés dans ces statistiques proviennent sans doute du fait que le secrétariat a utilisé un facteur de conversion pour calculer le poids vif du poisson à partir de données sur le poisson déjà traité.

2.25 Le Comité fait bon accueil aux informations fournies par la Namibie et l'île Maurice sur les débarquements de *Dissostichus* spp. dans leurs ports (SCOI-99/11). Ces informations ont été distribuées aux membres pendant la période d'intersession.

2.26 La Communauté européenne a soigneusement examiné les informations reçues sur les navires faisant l'objet de déclarations et censés battre le pavillon d'un pays de la Communauté (SCOI-99/12).

2.27 La Communauté européenne confirme avoir immédiatement procédé à une enquête au sujet des navires qui, selon les informations fournies par des parties non contractantes, sont présumés provenir d'un pays de la Communauté européenne. À ce jour, d'après les résultats de l'enquête, quatre des navires présumés être d'un pays de la Communauté européenne ne seraient en fait pas inscrits sur le registre de pêche de la Communauté et, en ce qui concerne deux navires de la Communauté pour lesquels une documentation commerciale a été remplie, aucun *Dissostichus* spp. n'aurait été présent dans leurs captures.

2.28 La Communauté européenne note par ailleurs que de telles informations reçues après un délai important (certaines données dataient de 1998), souvent incomplètes et incorrectes à plusieurs égards, ont rendu extrêmement difficile l'investigation malgré tous les efforts déployés par les autorités de contrôle de la Communauté. Des informations complémentaires seront transmises à la Commission par la Communauté européenne sur les résultats de l'enquête.

2.29 La Nouvelle-Zélande note que les informations figurant dans SCOI-99/11 sont extrêmement importantes. Elles indiquent en effet que le problème de la pêche IUU menée dans les eaux de la CCAMLR pourrait très bien être un problème tant de non-respect par des navires battant le pavillon de parties contractantes que de pêche par des parties non contractantes. La Nouvelle-Zélande conseille donc à toutes les parties contractantes de prendre des mesures en vue d'examiner les informations contenues dans SCOI-99/11 et d'éviter toute situation dans laquelle une partie contractante se retrouverait à première vue en infraction envers ses obligations en vertu de l'Article XXI de la Convention. La Nouvelle-Zélande encourage également les parties contractantes disposant de davantage de ressources à aider, sur le plan technique, les États en développement à procéder à des enquêtes.

2.30 En se référant à son courrier du 5 juillet 1999 en réponse aux COMM CIRC 99/60 et 99/66, la Communauté européenne encourage les parties non contractantes à poursuivre leur coopération avec la CCAMLR et leur suggère de fournir une série d'informations standard pour assister la Commission. Le Comité convient d'une série d'informations qui devraient être communiquées (voir paragraphes 2.34 à 2.37 ci-après).

2.31 Des informations supplémentaires sont fournies à la réunion par l'Ukraine et la Russie en ce qui concerne les enquêtes sur les débarquements effectués par des navires battant leur pavillon, lesquelles ont été lancées à la suite des rapports de la Namibie et l'île Maurice. Selon ces enquêtes, toutes les informations fournies sur les débarquements de *Dissostichus* spp. sont sans fondement et/ou bien fausses.

2.32 Tout en reconnaissant qu'il est difficile de traiter les informations fournies dans leur forme originale, le Chili et l'Argentine tiennent à faire part de leur reconnaissance à la Namibie et à l'île Maurice pour les rapports qu'elles ont transmis et estiment que ces pays devraient être encouragés à redoubler d'effort vis-à-vis de leurs déclarations.

2.33 Tout en tenant compte des résultats des enquêtes effectuées par la Communauté européenne, l'Ukraine et la Russie, le Comité souligne que les informations fournies sur les débarquements devraient être accompagnées de détails standard sur les navires, ce qui permettrait aux membres d'examiner plus rapidement les cas de débarquements mettant en jeu des navires battant leur pavillon.

2.34 Le SCOI fait part de sa reconnaissance aux autorités de la Namibie et de l'île Maurice pour les informations qu'elles ont fournies. Le Comité estime que de telles informations sur les débarquements, les transbordements et le commerce de *Dissostichus* spp. émanant des parties non contractantes constituent des informations complémentaires importantes sur le plan du contrôle comme sur celui des objectifs scientifiques.

2.35 Afin d'optimiser l'utilisation et la marche à suivre après l'obtention de ces informations, notamment par le ou les États du pavillon, le SCOI recommande d'inviter les parties non contractantes à fournir, dans toute la mesure du possible, les informations suivantes à la CCAMLR :

- i) s'il s'agit d'un navire de pêche ou d'un cargo; dans le cas d'un navire de pêche, en préciser le type (chalutier/palangrier);
- ii) le nom, l'indicatif d'appel international et l'immatriculation du navire;
- iii) le pavillon et le port d'immatriculation;
- iv) si un contrôle a été effectué par l'État du port; dans l'affirmative, ses conclusions, ainsi que les informations sur la licence de pêche du navire concerné;
- v) l'espèce de poisson concernée, le poids et la forme de la capture, et si la capture a été débarquée ou transbordée;
- vi) dans le cas d'un navire de pêche, les lieux sur lesquels il a, selon son carnet de pêche, mené ses opérations et l'origine consignée de sa capture (CCAMLR ou non); et
- vii) la nature de toute question nécessitant une enquête de la part de l'État du pavillon.

2.36 Afin de garantir que les États du pavillon concernés prennent les mesures nécessaires en temps voulu, le secrétariat de la CCAMLR, après un premier examen des informations reçues, les transmet sans délai à chacun des États du pavillon concernés.

2.37 Les États du pavillon concernés doivent notifier à la CCAMLR, dans les plus brefs délais, les résultats des actions qu'ils ont prises.

2.38 Un mois après la transmission des informations aux États du pavillon concernés, le

secrétariat les distribue à tous les membres avec, le cas échéant, les résultats des enquêtes adressés par les États du pavillon.

Élaboration d'un plan d'action

2.39 Suite à la demande exprimée pendant la réunion d'intersession qui s'est tenue à Bruxelles, l'Australie a présenté un document (SCOI-99/18) proposant de nouvelles directives visant à resserrer la coopération entre la CCAMLR et les parties non contractantes. Conformément au paragraphe 1.3, le plan d'action proposé est renvoyé à la Commission.

Registre des navires de la CCAMLR

2.40 CCAMLR-XVII avait convenu que la question du registre des navires de la CCAMLR devrait être approfondie pendant la période d'intersession (CCAMLR-XVII, paragraphe 5.58). Le secrétariat a présenté un compte rendu sur l'état de la base de données des navires de la CCAMLR (SCOI-99/5). Cette base de données pourrait aisément, le cas échéant, être transformée en un registre exhaustif des navires.

2.41 Le Comité charge les membres de faire parvenir au secrétariat, pendant la période d'intersession, le détail de leur registre de navires. Il convient par ailleurs de reconsidérer cette question à la prochaine réunion du SCOI. À cet égard, le secrétariat fait part de la conclusion de son document SCOI-99/5, à savoir que la Commission devrait, lorsque une décision aura été prise quant à la mise en place d'un registre des navires, établir des directives non équivoques sur le type d'informations à enregistrer, la manière de collecter cette information et/ou la manière dont elle sera fournie par les membres. Des directives sur l'accès des informations contenues dans le registre et sur leur utilisation devront également être fixées. Par ailleurs, tous les frais de mise en place et d'entretien du registre devront être convenus d'avance.

2.42 En attendant, le Comité reconnaît la valeur d'une base de données sur les navires telle que celle mise au point par le secrétariat. La Nouvelle-Zélande, étant d'avis qu'il conviendrait de placer cette information sur le site Web de la CCAMLR, recommande l'inclusion de photographies qui faciliteraient l'identification des navires.

Autres mesures

2.43 La Norvège présente son document sur les "Mesures supplémentaires visant à contrecarrer les activités des parties non contractantes" (SCOI-99/19). Ce document souligne l'efficacité de ce système dans les eaux relevant de sa juridiction et dans les secteurs adjacents de haute mer. La Norvège laisse entendre que sa législation pourrait servir de modèle à la CCAMLR et que cette dernière pourrait, comme moyen de réduction de la pêche IUU, insérer le texte suivant dans la mesure de conservation 118/XVII.

2.44 Les termes proposés sont les suivants :

"Tout navire qui n'est pas habilité à débarquer et à transborder du poisson aux termes des paragraphes 5 et 6 du système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires des parties non contractantes, se verra refuser une licence de pêche pour les secteurs relevant de la juridiction des pêches des parties contractantes. Cette mesure n'affecte en rien les

parties contractantes de la CCAMLR dans l'exercice de leur souveraineté sur leurs zones économiques exclusives."

2.45 La Communauté européenne fait remarquer que cette proposition a déjà été considérée dans d'autres organisations régionales, notamment l'Organisation des pêches du nord-ouest de l'Atlantique (NAFO), et qu'elle a été rejetée.

2.46 La Communauté européenne n'est pas en faveur de l'approche proposée. La Nouvelle-Zélande, elle, se rallie à la proposition.

2.47 Le Comité prend note de la proposition norvégienne qu'il examinera à la réunion de l'année prochaine.

FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE CONTRÔLE ET RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION

Mise en vigueur des mesures de conservation
pendant la saison 1998/99

3.1 En vertu de l'Article XX(3) de la Convention, les membres sont tenus d'informer la Commission des mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les mesures de conservation adoptées par la Commission, et assurer leur respect.

3.2 L'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili, la Communauté européenne, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Russie et l'Uruguay ont déjà informé la Commission qu'ils disposent des procédures législatives et administratives requises pour mettre en vigueur, chaque année, les mesures de conservation.

3.3 Pendant l'année 1998/99, l'Afrique du Sud, le Chili, la Norvège, l'Ukraine et l'Uruguay ont fait parvenir d'autres informations. Le Chili, l'Ukraine et l'Uruguay ont rendu compte des procédures nationales visant à garantir le respect des mesures de conservation (CCAMLR-XVIII/BG/27, MA/4 et MA/7).

3.4 Le Comité a examiné à la question 2 à l'ordre du jour toutes les questions relatives à la mise en œuvre des mesures d'exécution (paragraphe 2.15 à 2.19).

3.5 Le secrétariat présente CCAMLR-XVIII/BG/9 qui traite de la mise en œuvre de mesures de conservation liées à la gestion des pêches, notamment les notifications de pêcheries nouvelles ou exploratoires, la déclaration des données de capture et d'effort de pêche, le respect des mesures visant à réduire la mortalité des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre et l'utilisation des courroies d'emballage en plastique.

3.6 Le Comité prend note des informations fournies dans CCAMLR-XVIII/BG/9 et constate que le Comité scientifique avisera directement la Commission sur toutes les questions concernant la gestion des pêcheries.

3.7 Le Comité précise que l'année dernière la Commission avait rappelé aux membres qu'il était essentiel de veiller au respect de toutes les dispositions des mesures de conservation 29/XVI (réduction de la mortalité des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre) et 63/XV (élimination des courroies d'emballage en plastique).

3.8 Le président du Comité scientifique fait part de son avis sur la question au Comité. Cet avis est fondé sur les comptes rendus d'observations scientifiques menées à bord de palangriers pêchant *Dissostichus* spp.

3.9 Le président du Comité scientifique souligne que le respect de certaines dispositions de la mesure de conservation 29/XVI est assez faible, notamment celle concernant l'utilisation des poids prescrits pendant les opérations de pêche menées au moyen du système de palangre espagnol. Le Comité scientifique a suggéré de demander aux observateurs scientifiques de peser un échantillon de poids de palangre pris au hasard, lorsque le navire est au port. Cette procédure aurait lieu lors d'un contrôle de routine mené par l'État du pavillon (par ex., en vertu de la mesure de conservation 119/XVII).

3.10 Tenant compte de cet avis, le Comité réitère à la Commission son avis selon lequel les membres devraient être tenus de respecter pleinement toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XVI, notamment celle sur le régime de lestage. Il suggère par ailleurs que la Commission charge les membres, lorsqu'ils contrôlent les navires aux ports, d'assurer que ceux-ci transportent tout l'équipement dont ils auront besoin pour respecter entièrement tous les aspects de la mesure de conservation 29/XVI.

3.11 Le Comité se rallie à la proposition du Comité scientifique qui suggère d'ajouter aux tâches de l'observateur scientifique, celle de peser un échantillon de poids. Cette proposition est examinée par le Comité à la question 4 de l'ordre du jour "Fonctionnement du système international d'observation scientifique" (cf. paragraphe 4.6 ci-dessous).

3.12 Le Comité considère ensuite s'il convient d'amender les mesures de conservation en vigueur concernant l'exécution de la réglementation.

3.13 L'année dernière, la Communauté européenne s'est engagée à réviser sa proposition concernant l'installation obligatoire de VMS sur tous les navires de pêche menant des opérations dans la zone de la Convention (CCAMLR-XVII, annexe 5, paragraphe 2.51).

3.14 La Communauté européenne réfute l'argument selon lequel, à moins d'un problème de conservation évident pour une ressource de pêche, il n'est pas nécessaire d'imposer l'application du VMS. Elle soutient au contraire que le droit international attribue la responsabilité du contrôle des activités d'un navire à l'État de son pavillon. Dans le cas du krill, les navires de pêche qui mènent des opérations dans la zone de la Convention n'ont ni observateurs scientifiques, ni VMS à bord, situation inacceptable du point de vue du contrôle. La Communauté européenne recommande de rendre le VMS obligatoire pour les navires dès la prochaine saison de pêche.

3.15 L'Argentine, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Norvège s'accordent pour reconnaître que rien ne justifie l'exemption de VMS sur les navires de pêche au krill, notamment du fait que ces navires ont la possibilité de changer d'engins de pêche et de diriger leurs activités sur d'autres espèces et de pratiquer le transbordement d'autres espèces cibles, comme *Dissostichus* spp. La Nouvelle-Zélande prie instamment les membres dont les navires mènent des opérations de pêche au krill d'envisager la mise en œuvre d'un VMS au plus tôt.

3.16 Le SCOI prend note de l'avis du président du Comité scientifique à l'égard du manque d'information sur les opérations de pêche au krill et les captures accessoires qui en découlent. Le Comité scientifique préconise l'embarquement sur les navires de pêche au krill d'observateurs nationaux et internationaux pour collecter et soumettre des informations conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Il estime, par ailleurs, qu'il convient d'accorder une priorité toute particulière à l'embarquement d'observateurs scientifiques (internationaux ou nationaux) à bord des navires de pêche au krill pendant la campagne CCAMLR-2000, campagne d'évaluation synoptique du krill de la zone 48, qui doit être réalisée en janvier et février 2000.

3.17 Le Japon indique que des observateurs scientifiques pourraient être placés à bord des navires de pêche lors de la campagne CCAMLR-2000 par le biais d'accords bilatéraux, passés entre les parties concernées, conformément au système international d'observation scientifique.

3.18 Cependant, le Japon réfute la suggestion selon laquelle il existerait un lien entre les objectifs de l'observation scientifique et le contrôle des navires au moyen de VMS. Il souligne que, depuis de nombreuses années, il a toujours présenté les informations à échelle précise que doivent soumettre les navires de pêche au krill. Il considère que, puisque ces navires n'ont jamais été impliqués dans des activités illégales, il n'est pas nécessaire de leur imposer la mise en œuvre du VMS. Tout en reconnaissant que cette situation pourrait changer à l'avenir, il estime qu'il n'est pas logique de vouloir imposer dès à présent un VMS.

3.19 La Communauté européenne et l'Australie avancent une proposition d'amendement à la mesure de conservation 148/XVII, dont les termes seraient les suivants : "à compter du 1^{er} juillet 2000, le VMS est obligatoire pour les navires engagés dans la pêche au krill".

3.20 Le Japon réitère ses arguments contre l'introduction du VMS pour les navires de pêche au krill. En tant qu'État du pavillon conscient de ses responsabilités, il utilise d'autres méthodes que le VMS pour contrôler ses navires de pêche au krill. Il n'exclut toutefois pas la possibilité de revenir sur sa position à condition que cela soit justifié.

3.21 Le Chili indique qu'en vertu de sa législation nationale, tous les navires de pêche au krill sont tenus d'utiliser le VMS. Les navires chiliens ne mènent pas d'opérations de pêche sur le krill à l'heure actuelle. Néanmoins, si cette pêche reprend, tous les navires chiliens devront utiliser le VMS. Le Chili invite par ailleurs le Japon à considérer une date éventuelle de mise en place du VMS.

3.22 La Pologne, l'Ukraine et la République de Corée déclarent qu'il n'est pas nécessaire de revoir l'exemption des navires de pêche au krill à la mesure de conservation 148/XVII. Ils se rallient aux arguments avancés par le Japon. La Pologne précise que le niveau actuel de pêche au krill n'a aucun effet préjudiciable sur les ressources de krill et qu'il n'est donc pas nécessaire d'imposer le VMS aux navires de pêche au krill. L'Ukraine souligne qu'elle n'a pas l'intention, à ce stade, de changer sa position à l'égard de l'exemption de VMS accordée actuellement aux navires de pêche au krill.

3.23 Les États-Unis indiquent qu'ils prendront part à la pêche au krill cette saison et que ses navires utiliseront le VMS. Ils prient instamment tous les membres menant des opérations de pêche au krill d'en faire de même.

3.24 La Communauté européenne regrette de constater que tous les membres engagés dans des opérations de pêche au krill ne se rallient pas à la mesure proposée. Elle réitère sa position selon laquelle le VMS devrait être obligatoire pour tous les navires de pêche.

Contrôles menés pendant la saison 1998/99

3.25 Le secrétariat a soumis un résumé des informations que les membres ont fait parvenir sur les contrôleurs qu'ils ont nommés, le nombre de contrôleurs qu'ils ont effectivement envoyés en mer, la durée de leur embarquement et les zones dans lesquelles ont été effectués les contrôles (CCAMLR-XVIII/BG/15). Les travaux des contrôleurs britanniques nommés par la CCAMLR figurent également dans le document SCOI-99/6. Les informations contenues dans CCAMLR-XVIII/BG/15 ont été mises à jour pendant la réunion.

3.26 Au total, les membres ont nommé 55 contrôleurs, dont 17 ont été envoyés à bord de navires qui menaient des opérations de pêche dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 88.1 et les divisions 58.4.3, 58.5.1 et 58.5.2.

3.27 Trois contrôles en mer ont été déclarés au secrétariat. Tous ont été réalisés dans la sous-

zone 48.3 par des contrôleurs nommés par le Royaume-Uni dans le cadre de la CCAMLR (CCAMLR-XVIII/BG/15 et SCOI-99/7). Les trois navires contrôlés étaient des palangriers : l'*Illa da Rua* (Uruguay), l'*Isla Sofia* et le *Tierra del Fuego* (Chili). Il s'est avéré que ces trois navires avaient tous respecté les mesures de conservation de manière satisfaisante.

Mesures prises par les États du pavillon
en ce qui concerne les contrôles réalisés

3.28 Suite aux contrôles qu'il a effectués tant au niveau national qu'international, le Chili informe le Comité des mesures qu'il a prises contre des navires battant son pavillon qui ont enfreint certaines dispositions des mesures de conservation de la CCAMLR (SCOI-99/4). Le document rend compte des poursuites judiciaires engagées contre 10 navires pendant la période comprise entre 1992 et septembre 1999.

3.29 L'Argentine déclare que des poursuites judiciaires sont en cours à l'égard d'infractions présumées aux mesures de conservation de la CCAMLR commises par les navires suivants : l'*Estela*, le *Marunaka*, le *Magallanes I*, le *Vieirasa Doce*, le *Cristal Marino* et l'*Isla Guamblin*. En ce qui concerne ce dernier navire, les poursuites ont été engagées à la suite d'un contrôle ayant établi une infraction aux mesures de conservation dans la sous-zone 48.3.

3.30 L'Argentine, en outre, rend compte des conclusions des poursuites à la suite desquelles des navires argentins ont reçu des amendes et dans certains cas, se sont vu suspendre leur permis de pêche. Elle émet quelques commentaires à cet égard.

3.31 Le Comité remercie le Chili et l'Argentine des informations qu'ils ont fournies et rappelle combien il est important de présenter ces informations conformément au paragraphe XII du système de contrôle.

Améliorations apportées au système de contrôle

3.32 Le secrétariat rend compte des travaux qu'il a réalisés à l'égard de la mise en œuvre du système de contrôle et des décisions prises lors de CCAMLR-XVII sur l'amélioration du Système. Toutes les tâches ont été effectuées dans les délais prescrits.

3.33 Dans le cadre de la mise au point du site Web de la CCAMLR, le secrétariat a créé une page protégée pour le SCOI sur laquelle il a placé des informations sur la mise en œuvre du système de contrôle et d'autres mesures d'exécution. Cette page, ouverte depuis avril 1999, est mise à jour régulièrement, dès que les membres font parvenir de nouvelles informations.

3.34 Lors de sa réunion en 1998, le Comité avait convenu que les membres devraient poursuivre, sur une base bilatérale, les discussions sur l'interprétation du paragraphe III b) du système de contrôle (CCAMLR-XVI, annexe 5, paragraphes 1.54 à 1.56). Aucun rapport sur cette question n'ayant été reçu, le Comité encourage les membres à poursuivre ces discussions durant la période d'intersession de 1999/2000.

3.35 Les amendements apportés au texte du Système de contrôle pour qu'il tienne compte des données à déclarer sont examinés à la section 5 du rapport "Examen de l'organisation du travail du SCOI".

FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME INTERNATIONAL

D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

Observations menées pendant la saison 1998/99

4.1 Le document SC-CAMLR-XVIII/BG/11 contient des informations sur les programmes d'observation réalisés pendant la période d'intersession. Les observateurs internationaux et nationaux ont effectué au total 32 embarquements à bord de palangriers, huit à bord de chalutiers et un à bord d'un navire de pêche au crabe.

4.2 L'avis rendu par le président du Comité scientifique contient les points suivants qui concernent la mise en œuvre du système international d'observation scientifique :

- i) la plupart des informations sur les activités des navires contenues dans les comptes rendus des observateurs pourraient être utiles aux travaux du SCOI;
- ii) il serait préférable d'envoyer deux observateurs sur chacun des navires de pêche de manière à ce qu'ils partagent à part égale l'observation des poissons et des interactions des oiseaux et des mammifères marins;
- iii) les observateurs scientifiques devraient peser un échantillon de lests des palangres lorsque les navires sont au port; cette procédure devrait de préférence se dérouler lors d'un contrôle de routine par l'État du pavillon (par ex., en vertu de la mesure de conservation 119/XVII);
- iv) le respect des mesures de conservation par un navire, ainsi que la déclaration des données de capture et d'effort de pêche et des données biologiques à échelle précise qui ont été collectées au cours des activités du navire restent l'entière responsabilité de l'État du pavillon; et
- v) les observateurs scientifiques devraient poursuivre, pendant un an encore, la collecte de données factuelles sur la pêche IUU avant que la Commission puisse évaluer l'efficacité et la nécessité de cette tâche.

4.3 Le Comité se penche sur les avis rendus par le président du Comité scientifique. Il note que les rapports des observateurs scientifiques contiennent des informations qui portent sur les activités des navires de pêche et qui sont susceptibles d'avoir de l'influence sur les travaux du SCOI.

4.4 Il avise la Commission qu'il est préférable de faire embarquer deux observateurs scientifiques sur chaque navire de pêche.

4.5 Le Comité prend note de la recommandation du Comité scientifique selon laquelle il conviendrait d'ajouter la pesée d'un échantillon de lests de palangre au moment où le navire est amarré, à la liste des tâches citées dans le *Manuel de l'observateur scientifique*.

4.6 Le Comité recommande de rappeler aux membres que les États du pavillon sont responsables de l'application des mesures de conservation par leurs navires, et en particulier de la déclaration des données de capture et d'effort de pêche et des données biologiques à échelle précise.

4.7 En ce qui concerne ces mesures de conservation, le Comité rappelle la recommandation formulée par le Comité scientifique en 1997 sur une question de même teneur et la décision de la Commission (CCAMLR-XVI, paragraphe 8.23 et SC-CAMLR-XVI, paragraphes 3.20 et 3.21).

4.8 Le Comité note que la collecte de données factuelles sur l'observation de navires dans la zone de la Convention devrait être poursuivie en 1999/2000. Il rappelle en outre sa décision d'en revoir le procédé l'année prochaine.

EXAMEN DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL DU SCOI

5.1 L'année dernière, la Commission, ayant noté une augmentation considérable du nombre de questions traitées par le SCOI, avait décidé de réexaminer les attributions et le fonctionnement du SCOI. Pour faire face à cette situation préoccupante, la Commission avait convenu que seraient examinés, pendant la période d'intersession, les tâches confiées au SCOI, ses attributions, le soutien du secrétariat en fonction de ses travaux, ainsi que son ordre du jour (CCAMLR-XVII, paragraphe 8.21).

5.2 À cette fin, le secrétariat a préparé et distribué une série de propositions visant à aider les membres à examiner les travaux du SCOI (CCAMLR-XVIII/19).

5.3 Le Comité remercie le secrétariat d'avoir, en temps opportun, préparé et distribué ces propositions. Plusieurs membres ont fait remarquer que la question la plus urgente, la mise en place d'un système de documentation des captures, avait empêché les membres d'étudier en détail la révision prévue des travaux entrepris par le SCOI, tant pendant la période d'intersession que lors de la réunion.

5.4 Le Comité convient qu'en premier lieu les membres devront poursuivre l'analyse et l'examen de l'organisation des travaux du SCOI pendant la période d'intersession. Ils devront tenir compte du fait que tout examen de cette question ne peut être réalisé à l'écart de la Commission, du Comité scientifique et de ses organes subsidiaires.

5.5 Toutefois, les États-Unis estiment que, du point de vue de l'organisation, il serait bon de convenir, à la présente réunion, de divers changements à apporter pour aider les membres à préparer les travaux du SCOI, à savoir :

- i) une liste des documents du SCOI et de la Commission devrait être distribuée pour chaque question de l'ordre du jour;
- ii) les documents du SCOI devraient être placés sur le site Web de la CCAMLR, avant la réunion, sur une page protégée par un mot de passe; et
- iii) au début de chaque réunion, le Comité devrait décider des documents qui feront l'objet de discussions détaillées, et de ceux qui seront utilisés à titre de référence uniquement.

5.6 Le Comité convient que ces changements faciliteraient l'organisation de ses travaux.

5.7 Conjointement à la révision de l'organisation du travail du SCOI, la Commission convient de charger le secrétariat d'examiner, pendant la période d'intersession, s'il serait nécessaire de modifier les conditions de déclaration auxquelles sont tenus les membres, pour réduire le nombre de rapports, les répétitions d'un rapport à un autre, et pour modifier les délais de déclaration (CCAMLR-XVII, paragraphe 8.19).

5.8 Le Comité note que le document CCAMLR-XVIII/6, préparé par le secrétariat, contient

plusieurs propositions qui pourraient être examinées pendant la réunion. Il est de plus noté que bien que certaines propositions nécessiteraient que des changements soient apportés au libellé du système de contrôle, d'autres pourraient être mises en œuvre par le biais du rapport de la Commission.

5.9 Les États-Unis ont convoqué un groupe d'étude spécial chargé d'élaborer des propositions sur les obligations relatives aux déclarations. Ce groupe s'est inspiré des avis rendus par le président du Comité scientifique.

5.10 Le Comité examine les recommandations du groupe et présente à la Commission les recommandations suivantes :

Le SCOI recommande à la Commission d'imposer divers changements relatifs aux obligations qu'ont les parties contractantes vis-à-vis des déclarations, et au traitement des données par le secrétariat :

- i) Aviser les membres de continuer à soumettre les rapports annuels des activités des membres avant le 10 septembre, considérer les recommandations du Comité scientifique (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 18.1) sur les informations que les membres pourraient inclure dans leurs rapports d'activités et soumettre les rapports d'activités sous format électronique, de préférence compatible avec le Web;
- ii) Charger le secrétariat de placer les rapports d'activités des membres sur une page d'accès public du site de la CCAMLR, dans leur langue originale et mettre fin à la distribution de copies imprimées des rapports d'activité aux réunions annuelles;
- iii) Mettre fin aux rapports des membres sur l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle dès que le secrétariat, en consultant le Comité scientifique, aura conçu un formulaire standard pour la déclaration des données qui figurent généralement dans le rapport. Une fois que ce formulaire sera prêt et approuvé, il sera utilisé pour soumettre les données directement dans la base de données de la CCAMLR;
- iv) Charger le secrétariat de placer sur des pages protégées par un mot de passe du site de la CCAMLR la liste, à jour, des contrôleurs habilités et ne plus en publier la liste dans le *Manuel pour inspecteurs*;
- v) Une fois que le secrétariat aura mis en place un format standard pour déclarer le nombre de contrôles, les dates et la zone/sous-zone/division statistique de la Convention dans laquelle se déroulent les contrôles, ne plus porter d'informations sur l'effort de contrôle dans les rapports des activités des membres, mais, au contraire, les soumettre séparément 30 jours avant la réunion annuelle de la CCAMLR en utilisant le format type;
- vi) Charger le secrétariat de placer les rapports de contrôle (et compléments d'informations) sur des pages du site de la CCAMLR protégées par un mot de passe, et en abandonner la publication sur papier;
- vii) Charger le secrétariat de placer sur des pages du site de la CCAMLR protégées par un mot de passe, les informations sur les poursuites judiciaires engagées et les sanctions imposées à la suite d'activités de navires considérées comme contrevenant aux mesures de la CCAMLR;
- viii) Charger le secrétariat de placer le rapport annuel des mesures prises par les membres pour faire appliquer la mesure de conservation 119/XVII sur des pages du site de la CCAMLR protégées par un mot de passe;

- ix) Charger le secrétariat de placer les rapports de contrôles de navires de parties non contractantes menés en vertu de la mesure de conservation 118/XVII sur des pages du site de la CCAMLR protégées par un mot de passe, dès leur réception;
- x) Abandonner la déclaration des informations sur les navires devant pêcher ou mener des opérations de pêche à but scientifique, qui à présent, est exigible au 1^{er} mai;
- xi) Charger le secrétariat de placer le détail des licences ou permis délivrés par les membres aux navires battant le pavillon de parties contractantes pour les autoriser à pêcher dans la zone de la Convention, comme l'exigent le système de contrôle et la mesure de conservation 119/XVII, sur des pages du site de la CCAMLR protégées par un mot de passe;
- xii) Charger le secrétariat de placer les informations requises au paragraphe 6 de la mesure de conservation 148/XVII sur les pannes de transmission des VMS (noter les détails du navire concerné), sur des pages du site de la CCAMLR protégées par un mot de passe;
- xiii) Poursuivre la soumission de rapports sur la mise en place et la mise en œuvre des VMS, comme l'exige le paragraphe 7 de la mesure de conservation 148/XVII;
- xiv) Charger les participants à SCOI-19 d'examiner le degré de précision des informations sur les déplacements des navires que les membres devraient soumettre sur les navires auxquels s'applique la mesure de conservation 148/XVII;
- xv) Charger le secrétariat de placer le détail des campagnes de recherche et le plan des campagnes d'évaluation, comme l'exige la mesure de conservation 64/XII, sur des pages du site de la CCAMLR protégées par un mot de passe, tout en continuant à imprimer les informations dont dispose le Comité scientifique jusqu'à ce que le Comité avise que les copies imprimées ne sont plus nécessaires;
- xvi) Charger le secrétariat de placer les informations sur les campagnes de recherche qui n'utiliseront pas d'engins de pêche pour leur échantillonnage sur des pages du site de la CCAMLR protégées par un mot de passe, et abandonner la publication de ces informations dans le *Manuel pour inspecteurs*;
- xvii) Charger le secrétariat de continuer à placer le détail du programme d'observation scientifique prévu, exigé en vertu du paragraphe C du système d'observation scientifique, sur des pages du site de la CCAMLR protégées par un mot de passe;
- xviii) Charger le secrétariat de fournir des copies imprimées des informations sur les pages d'accès public et sur les pages protégées par un mot de passe à tout membre qui avise le secrétariat qu'il n'est pas en mesure d'avoir accès au site de la CCAMLR, ou qui, pour des difficultés techniques, n'y a pas accès temporairement. Les membres qui n'ont pas l'équipement nécessaire pour adresser ces informations par voie électronique peuvent les transmettre par écrit;

- xix) Amender le système de contrôle comme suit :
- Amender le libellé du paragraphe I f) comme suit :
 - f) Le nom des contrôleurs désignés sera communiqué au secrétariat dans les quatorze jours qui suivent leur nomination.
 - Amender le libellé du paragraphe IV comme suit :
 - IV. Chaque partie contractante fournit au secrétariat :
 - a) un mois avant le début de toute campagne de recherche, conformément à la mesure de conservation 64/XII "L'application des mesures de conservation à la recherche scientifique", le nom des navires devant mener des activités de pêche à des fins de recherche.
 - b) dans les sept jours qui suivent la délivrance de chaque permis ou licence conforme à la mesure de conservation 119/XVII "Obligations des Parties contractantes de délivrer une licence aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et de procéder au contrôle de ces derniers", les informations ci-après sur les licences et permis délivrés par ses autorités aux navires battant son pavillon, les autorisant à pêcher dans la zone de la Convention :

nom du navire;
période(s) de pêche autorisée(s) (dates de début et de fin);
lieu(x) de pêche;
espèce(s) visée(s); et
engin utilisé.
 - c) le 31 août, un rapport annuel des mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de contrôle, d'investigation et de sanctions, de la mesure de conservation 119/XVII "Obligations des Parties contractantes de délivrer une licence aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et de procéder au contrôle de ces derniers".
 - Amender le paragraphe XII pour qu'il commence par la phrase suivante :

L'État du pavillon doit, dans les quatorze jours qui suivent l'assignation judiciaire ou le début d'un procès, prévenir le secrétariat, et le tenir informé, tout au long de l'action en justice, ainsi que de l'issue du procès.

La phrase suivante devrait commencer par les mots "De plus,".
- xx) Charger le secrétariat de diffuser, sous forme condensée, les informations soumises par les membres sur l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle, sur l'application de la mesure de conservation 119/XVII et le détail de l'effort de contrôle, les poursuites engagées et les sanctions prises à l'égard des navires pêchant en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR, les contrôles de navires de parties non contractantes, et la mise en place et en œuvre des VMS pour que les membres puissent les examiner pendant les réunions annuelles du SCOI, de la Commission et du Comité scientifique;
- xxi) Charger le secrétariat de mettre en place, sur le Web, un système permettant de notifier aux membres l'évolution du site de la CCAMLR; et

- xxii) Charger le secrétariat de respecter tous les délais stipulés dans le système de contrôle et les mesures de conservation lorsqu'il place toutes les informations mentionnées ci-dessus sur le site de la CCAMLR.

5.11 Le secrétariat informe le Comité que les changements à apporter aux obligations de déclaration et au moyen par lequel le secrétariat diffuse des informations ne devraient pas affecter le budget dans la mesure où :

- i) ils ne sont pas effectués au détriment des autres tâches prioritaires du secrétariat;
- ii) les informations ne sont pas pour la plupart répétées, ce qui serait le cas, par exemple, si des versions imprimées étaient distribuées à un grand nombre de membres alors qu'elles étaient placées sur le site; et
- iii) la plupart des informations fournies par les membres parviennent au secrétariat sous format électronique.

5.12 Le SCOI examine l'à-propos du paragraphe 7.22 du rapport de CCAMLR-XV, selon lequel, "La Commission convient du fait que la portée du paragraphe IV du Système de contrôle pourrait être plus efficace si l'on obtenait des informations sur la position des navires, y compris quand ils entrent dans la zone de la Convention ou en sortent et leurs déplacements d'une zone statistique de la CCAMLR à une autre. Il conviendrait alors que les informations soient communiquées aux Membres, par l'intermédiaire du secrétariat, le plus rapidement possible." Le chargé des affaires scientifiques informe le SCOI qu'aucun membre n'a répondu aux demandes du secrétariat concernant ces informations.

5.13 Le SCOI demande à la Commission d'examiner :

- i) si le paragraphe 7.22 devrait être remplacé, intégralement ou en partie, et si ce n'est pas le cas
- ii) si les termes du paragraphe 7.22 sont impératifs ou exhortatifs.

AVIS AU SCAF

6.1 Les recommandations décrites au paragraphe 5.11 concernent la diffusion d'informations par le site Web de la CCAMLR. Une allocation financière supplémentaire pourrait être nécessaire si ces recommandations étaient mises en application assez rapidement. Toutefois, le Comité constate que, vu les fonds disponibles à l'heure actuelle, le secrétariat serait en mesure d'appliquer, à part entière, toutes les recommandations du Comité avant la prochaine réunion de la CCAMLR (cf. également paragraphe 5.12).

AUTRES QUESTIONS

7.1 Aucun autre point n'est proposé sous cette question de l'ordre du jour.

ÉLECTION DES PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU SCOI

8.1 Le Comité élit Messieurs G. Bryden (Nouvelle-Zélande) à la présidence du Comité et M. Fontanot (Uruguay) à la vice-présidence.

8.2 Le Comité recommande à la Commission de fixer à un an, à savoir jusqu'à la fin de la réunion du Comité en l'an 2000, la durée de ces mandats. À la fin de cette période, le vice-président assurerait la présidence.

ADOPTION DU RAPPORT

9.1 Le rapport de la réunion de 1999 du Comité permanent sur l'observation et le contrôle est adopté.

CLÔTURE DE LA RÉUNION

10.1 Le président remercie les délégués du travail assidu qu'ils ont effectué lors des délibérations du Comité.

10.2 La réunion est clôturée.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent de la CCAMLR sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(Hobart, en Australie, du 25 au 29 octobre 1999)

1. Ouverture de la réunion
2. Pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention
 - i) Informations fournies par les États membres conformément aux Articles X et XXII de la Convention et au système de contrôle
 - ii) Mise en application et efficacité des mesures adoptées en 1998
 - iii) Élaboration d'un système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.
 - iv) Examen de nouvelles mesures
 - a) Collecte des statistiques commerciales et de débarquement relatives à *Dissostichus* spp.
 - b) Mise au point d'un plan d'action
 - c) Registre des navires établi par la CCAMLR
 - d) Autres actions
 - v) Avis à la Commission
3. Mise en œuvre du système de contrôle et respect des mesures de conservation
 - i) Application des mesures de conservation pendant la saison 1998/99
 - ii) Contrôles réalisés pendant la saison 1998/99
 - iii) Mesures prises par les États du pavillon à la suite des contrôles réalisés
 - iv) Perfectionnement du système de contrôle
 - v) Avis à la Commission
4. Mise en œuvre du système international d'observation scientifique
 - i) Observations réalisées au cours de la saison 1998/99
 - ii) Perfectionnement du système d'observation
 - iii) Avis à la Commission
5. Examen de l'organisation du travail du SCOI
6. Avis au SCAF
7. Autres questions
8. Élection du président du Comité
9. Adoption du rapport
10. Clôture de la réunion.

LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent de la CCAMLR sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(Hobart, en Australie, du 25 au 29 octobre 1999)

SCOI-99/1	Provisional agenda
SCOI-99/2	List of documents
SCOI-99/3	Report on inspection and implementation of sanctions – 1998/99 Delegation of South Africa
SCOI-99/4	Informe sobre procesos judiciales sustanciados en Chile por infracciones a la normativa vigente de la CCRVMA desde 1992 al 16 de Septiembre de 1999 Delegación de Chile
SCOI-99/5	On the establishment of a CCAMLR Vessel Register Secretariat
SCOI-99/6	Deployment of UK-designated CCAMLR inspectors and observers during the 1998/99 fishing season Delegation of the United Kingdom
SCOI-99/7	Reports of inspection Secretariat
SCOI-99/8	Sighting of fishing vessel in the Convention Area and implementation of Conservation Measure 119/XVII Delegation of Argentina
SCOI-99/9	Sighting of fishing vessel in the Convention Area in 1998/99 Delegation of France
SCOI-99/10	Information on Norway's regulations with respect to unregulated fisheries on the high seas Delegation of Norway
SCOI-99/11	Information on landings of toothfish in ports of non-contracting parties, Mauritius and Namibia Secretariat
SCOI-99/12	Comments of the European Community on information provided by non-contracting parties on landings of toothfish Delegation of the European Community
SCOI-99/13	Summary of trade data for <i>Dissostichus eleginoides</i> (Appendix B from SC-CAMLR-XVIII/BG/1)

SCOI-99/14	Évaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen pour la saison 1998/99 (1 ^{er} juillet 1998 – 30 juin 1999) Informations générales sur la zone CCAMLR 58 Délégation française
SCOI-99/15	Catches from IUU fishing of <i>Dissostichus</i> spp. and unregulated seabird by-catch (Extracts from SC-CAMLR-XVIII/4, report of WG-FSA)
SCOI-99/16	Vessel monitoring system – UK compliance with Conservation Measure 148/XVII Delegation of the United Kingdom
SCOI-99/17	Informe de la inspección realizada al buque palangrero Isla Guamblin Delegación de Argentina
SCOI-99/18	The adoption of a policy to enhance cooperation between CCAMLR and non-Contracting parties Delegation of Australia
SCOI-99/19	Unregulated fisheries in the CCAMLR area on stocks regulated by CCAMLR: additional measures to counteract activities by non-Contracting parties Delegation of Norway
SCOI-99/20	Report of the Task Group on Members' Reporting Obligations Convener, USA
SCOI-99/21	Proposal from the European Community and Australia on an amendment to Conservation Measure 148/XVII
SCOI-99/22	Members' annual reporting obligations – discussion text
Other Documents	
CCAMLR-XVIII/6	Review of Members' annual reporting obligations Secretariat
CCAMLR-XVIII/19	Review of working arrangements for the Standing Committee on Observation and Inspection (SCOI) Secretariat
CCAMLR-XVIII/22	Catch Documentation Scheme Delegations of Australia, European Community and USA
CCAMLR-XVIII/BG/9	Implementation of conservation measures in 1998/99 Secretariat
CCAMLR-XVIII/BG/15	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in the 1998/99 season Secretariat

- CCAMLR-XVIII/BG/24 International conference, monitoring, control and surveillance on fishing activities
Santiago, Chile, 25 – 27 January 2000
Secretariat
- CCAMLR-XVIII/BG/27 Implementación de las medidas de conservación de la CCRVMA en Chile
Delegación de Chile
- CCAMLR-XVIII/BG/29 Information on trade in *Dissostichus* spp.
Delegation of Australia
- CCAMLR-XVIII/BG/33 Implementation by the United States of Conservation Measure 148/XVII, automated satellite-linked vessel monitoring systems (VMS)
Delegation of the USA
- CCAMLR-XVIII/BG/37 Summary of measures taken to combat illegal, unregulated and unreported fishing in the Convention Area for the year to 30 June 1999
Delegation of Australia
- SC-CAMLR-XVIII/BG/1 Catches in the Convention Area 1998/99
Secretariat